

Il y a bien un parti pris au CIVEN !

C'est celui d'adapter sa feuille de route avec les données actuelles de la science. Il y met un point d'honneur !

Mais s'il est alerté par un cas singulier, il veille à transmettre sa décision à tous les cas similaires ; cela s'appelle égalité de tous devant la loi.

Les radios protectionnistes, ont mis plus de cinquante ans pour comprendre les effets biologiques de la radioactivité ! IL N'Y A DONC AUCUNE HONTE à ne pas comprendre le sens des données sur les effets de la radioactivité sur l'homme. Chaque année de nouvelles études viennent enrichir la connaissance en la matière. Quoi que l'on fasse, nous sommes tous soumis à une irradiation d'origine variée (cosmique, naturelle, les anciens essais, Tchernobyl, la médecine, etc.). Le drame, c'est que ces irradiations varient tout le temps, on peut mesurer chacune d'entre elles séparément, mais *on ne peut pas interpréter un dépassement annuel global de moins de un milli sievert*. Car les variables ne sont pas complètement indépendantes.

Par contre, chaque individu a la possibilité de dépasser allègrement cette dose, une simple radio de la colonne vertébrale suffit !

Dans ce cas le raisonnement de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) est le même que pour les travailleurs exposés car on a **la preuve** de la source et la valeur du préjudice (la dose est inscrite sur chaque cliché radiologique !). Sur ce fait, la CIPR mesure le rapport avantage/préjudice (ou détriment) pour juger des effets. Si ce rapport n'est pas acceptable, il y a alors une campagne d'information, par exemple la dernière en date est celle sur les scanners X pour les nourrissons (qui dépassent les 20 mSv) d'où la quasi interdiction de cette pratique.

Concernant les populations, s'il y a un dépassement du milli sievert au-dessus des causes habituelles : On recherche avec précision les raisons de ce dépassement. Ainsi l'année ou la généralisation des scanners X en Europe a entraîné ce dépassement de plus de 1 mSv, après étude approfondie de l'IAEA sur l'origine de ce dépassement, des consignes strictes d'utilisation de ce type d'examen ont été établis, ce qui a permis de revenir à la normale.

Face à ces données actuelles de la science, que fait le CIVEN ?

- Il utilise pour chaque individu la méthode de dépistage d'une cause calquée sur celle de la CIPR : Si pour cet individu, présent au moment des essais dans une zone à risque, on a la preuve qu'il a subi un dépassement au-delà du milli sievert, alors on est fondé à attribuer cet excès de détriment, aux essais nucléaires.
- Il tient compte de la différence dans les effets biologiques entre irradiation et contamination

- Il tient compte de la différence considérable des risques de radio induction selon des groupes clairement identifiés comme la première et la deuxième enfance pour le cancer de la thyroïde et pour le cancer du sein.
- Il tient compte des doses reçues pendant la grossesse puisque les études de la CIPR montrent un risque de radio induction pour le fœtus quatre fois plus élevé que pour un adulte.

La méthode employé par le CIVEN, tenant compte des dernières données scientifiques lui a permis d'isoler certains cas en attribuant le préjudice aux essais nucléaires.

Par exemple dans le cancer de la thyroïde, ou des polynésiens ayant subi les retombées alors qu'ils avaient moins de 20 ans ont été indemnisés. Ce cap des 20 ans est dû au fait que les études démontrent que les enfants les plus sensibles sont répartis de 0 à 9 ans, puis cette sensibilité diminue progressivement jusqu'à l'âge de 20 ans ou le risque est trois fois moins important que pour la première enfance. Dans l'absolu on peut considérer qu'un vétéran contaminé avant d'atteindre sa vingtième année (Ce qui est le cas de certains marins) et atteint plus tard d'un cancer de la thyroïde peut être indemnisé. Encore faut 'il dans ce cas distinguer ces cancers radio induits par l'iode radioactive et ceux éventuels par irradiation radiologiques ou après radiothérapie. (C'est possible par la signature moléculaire qui est différente)

Autre exemple dans le cancer du sein, ou il est établi que les fillettes ont 6 fois plus de chances de développer ultérieurement un cancer du sein avec la même dose que pour les femmes de plus de 10 ans. C'est pourquoi le CIVEN a indemnisé des Polynésiennes ayant subie les retombées avant leurs 10 ans. Dans le cas très rare du cancer du sein chez l'homme, le même principe peut être appliqué.

Il en est de même pour le cancer des ovaires développé parmi les enfants contaminés qui ont développés ce type de cancer à l'âge adulte. À ceux-là il convient d'ajouter les cas d'indemnisations d'adultes encore fœtus quand la mère enceinte a subi des retombés.

Dans tous les cas cités ci-dessus le CIVEN a indemnisé malgré une radioactivité d'ambiance inférieure à 1mSv.

En conclusion, cette notion de seuil de 1mSv n'est pas un mur infranchissable et le CIVEN met un point d'honneur à examiner chaque cas individuellement en tenant compte de la situation de la victime à l'époque, et des données scientifiques actuelles.

J.L.Sans, avec l'aimable correction du Professeur A.Behar.